



**NOTE N°06-2001 DU 26 FEVRIER 2001 AUX BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, INTERMEDIAIRES AGREES**

En application du règlement n°91-12 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation des importations et du règlement n°91-13 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures, il est rappelé aux banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, que l'ouverture d'un dossier de domiciliation bancaire d'une opération d'importation ou d'une opération d'exportation, ne peut être faite qu'auprès d'un seul et unique guichet domiciliaire de banque ou établissement financier, intermédiaire agréé.

Ceci implique que le règlement financier de l'opération d'importation ou d'exportation du dossier de domiciliation en cause est du ressort exclusif de la banque ou de l'établissement financier, intermédiaire agréé, domiciliaire.

Il demeure entendu que le dossier de domiciliation, de l'opération en cause, est apuré par le guichet bancaire qui a ouvert le dossier de domiciliation.

Les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, voudront bien veiller au strict respect de la réglementation en la matière, notamment de ce qui est rappelé ci-dessus.

**Le Directeur Général des Changes
A. TOUATI**